

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



CONFERENCE AND TERMINOLOGY UNIT
please return to room



Distr. GENERALE

A/CN.9/215
15 janvier 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

E.0.1.0.2

COMMISSION DES NATIONS UNIES
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet-6 août 1982

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES EFFETS DE COMMERCE INTERNATIONAUX
SUR LES TRAVAUX DE SA DOUZIEME SESSION

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	1 - 12
DELIBERATIONS ET DECISIONS	13 - 98
Débat général	13 - 34
Révision sur la base d'un indice	35 - 54
Révision par une commission	55 - 90
Unité de compte universelle pour les conventions relatives à la responsabilité	91 - 97
Conclusions	98
ANNEXE Déclaration de la délégation de l'Union soviétique	

INTRODUCTION

1. A sa onzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a adopté une proposition de la délégation française qui avait suggéré "que la CNUDCI mette à l'étude une recherche de moyens propres à établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales /de transport et de responsabilité/ pour l'expression de montants monétaires" 1/.
2. Cette proposition a été examinée par le Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux lors de ses réunions tenues en 1978, 1979 et 1980. Le Groupe a estimé que, de toutes les démarches possibles, la plus satisfaisante consisterait à combiner le recours aux droits de tirage spéciaux (DTS) et l'adoption d'un indice approprié, qui préserverait le pouvoir d'achat des montants monétaires mentionnés dans lesdites conventions internationales.
3. A sa quatorzième session, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/200), qui reprenait l'analyse du Groupe d'étude. Ce rapport comprenait une annexe, établie par le personnel du Fonds monétaire international à la demande du secrétariat de la Commission, où étaient évoquées diverses questions relatives au choix d'un indice approprié à utiliser en conjonction avec les DTS. Il y était suggéré que, dans la plupart des cas, l'on pourrait adopter comme indice celui des prix à la consommation, sachant que d'autres indices pourraient aussi être utilisés, le cas échéant. Après un débat, la Commission a décidé de renvoyer cette question au Groupe de travail des effets de commerce internationaux 2/.
4. Ce dernier a été prié d'étudier les différentes formules possibles pour déterminer une unité de compte de valeur constante et, si possible, de rédiger un texte 3/.
5. Le Groupe de travail est actuellement composé des huit Etats suivants, membres de la Commission : Chili, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.
6. Le Groupe a tenu sa douzième session à Vienne, du 4 au 12 janvier 1982. Tous ses membres étaient présents, à l'exception du Nigéria.
7. Les observateurs des Etats suivants, membres de la Commission, ont participé à la session : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Cuba, Espagne, Japon, Kenya et Tchécoslovaquie.
8. Les observateurs des Etats suivants, non membres de la Commission, ont également participé à la session : Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Equateur, Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Saint-Siège, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Uruguay et Venezuela.

1/ A/CN.9/156; Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 17 (A/33/17), paragraphe 67.

2/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), paragraphe 32.

3/ Ibid.

9. Etaient également présents des observateurs des organisations internationales suivantes :

a) Institutions spécialisées

Fonds monétaire international

b) Organisations intergouvernementales

Banque des règlements internationaux
Office central des transports internationaux par chemins de fer

c) Organisations non gouvernementales

Association de droit international
Union internationale des chemins de fer
Union internationale des transports routiers

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

Président : M. Joë Galby (France)
Rapporteur : Mme Malena Saavedra (Chili)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

- a) Ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.26)
- b) Rapport du Secrétaire général intitulé "Unité de compte universelle pour les conventions internationales" (A/CN.9/200)
- c) Rapport du Secrétaire général intitulé "Unité de compte de valeur constante" (A/CN.9/WG.IV/WP.27).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

- a) Election du Bureau
- b) Adoption de l'ordre du jour
- c) Unité de compte universelle de valeur constante pour les conventions internationales
- d) Questions diverses
- e) Adoption du rapport.

DELIBERATIONS ET DECISIONS

Débat général

13. Les membres du Groupe de travail sont convenus du sérieux des problèmes dus aux effets de l'inflation sur les limites de responsabilité dans les conventions sur les transports et la responsabilité. On a fait observer qu'une limite de responsabilité qui demeurerait inchangée pendant longtemps subissait souvent une grave érosion. La limite de responsabilité en cas de décès, fixée dans la Convention de Varsovie en fournissait l'exemple le plus frappant, mais le problème était général et touchait à divers degrés toutes les stipulations de cette nature.

14. On a fait observer qu'en raison de l'érosion de la valeur réelle de l'indemnité maximum prévue par les diverses stipulations régissant la limite de responsabilité, les tribunaux de certains pays avaient cherché des moyens de contourner ces stipulations, afin de pouvoir accorder des dommages-intérêts plus importants. La conséquence en a été de compromettre l'uniformité d'application des conventions. En outre, l'incertitude quant au montant maximum des dommages-intérêts susceptibles d'être accordés par un tribunal a conduit les compagnies d'assurance à exiger des primes correspondant à l'accroissement du risque, rendant ainsi caduc, en fait, un des principaux objets des stipulations.

15. On a aussi relevé qu'il y avait danger que certains Etats préfèrent ne pas être parties à une convention plutôt que de se trouver liés par une limite de responsabilité rendue trop basse par le jeu de l'inflation. Le problème se posait tant pour les conventions qui étaient déjà en application - mais que certains Etats pouvaient décider de dénoncer - que celles qui n'étaient pas encore entrées en vigueur. Le problème pourrait se révéler particulièrement difficile dans le cas de ces dernières. Comme le temps rendait la disposition relative à la limite de responsabilité de plus en plus insuffisante, la probabilité que la convention recueille le nombre voulu de ratifications pour entrer en vigueur s'en trouvait réduite. En outre, la procédure de révision prévue dans une convention ne devenait applicable qu'après l'entrée en vigueur de la convention elle-même, ce qui rendait particulièrement difficile l'ajustement de la limite de responsabilité à la nouvelle situation.

16. Le Groupe de travail a étudié la possibilité de créer une nouvelle unité de compte, dont la détermination et l'évolution seraient établies par référence à la valeur d'un certain nombre de biens et de services caractéristiques du commerce international. On a estimé que cette unité de compte pourrait avoir une valeur constante par rapport à ces biens et services, ce qui réduirait ou éliminerait les incidences de l'inflation sur la limite de responsabilité. Selon une autre opinion, la détermination de la composition du panier de biens et de services ainsi que des coefficients de pondération relatifs aux divers éléments poserait des problèmes qui pourraient rendre peu souhaitable l'adoption d'une nouvelle unité de compte de cette nature.

17. De l'avis général, étant donné la situation monétaire actuelle, le mieux, pour donner à l'unité de compte le caractère universel souhaité serait de recourir au DTS, plutôt qu'à d'autres unités de compte, dans toutes les conventions stipulant une limite de responsabilité 4/.

4/ Pour plus de détails et pour les recommandations du Groupe de travail, voir les paragraphes 91 à 97 ci-après.

18. Le Groupe de travail a envisagé divers moyens possibles de résoudre le problème posé par les effets de l'inflation sur les limites de responsabilité exprimées en DTS.
19. D'après une opinion exprimée, le meilleur moyen de relever une limite de responsabilité érodée par l'inflation était de réunir une conférence de révision. La nécessité de réviser la limite de responsabilité dépendait de plusieurs facteurs, le taux général d'inflation n'étant qu'un d'entre eux. En outre, il faudrait tenir compte de la modification de la valeur des biens ou des services particuliers qui feraient l'objet de réclamations en vertu de la convention en question. De plus, le changement des types de marchandises acheminées par divers moyens de transport influait sur les montants réclamés et, partant, sur les limites appropriées de responsabilité. D'après cette opinion, seule une conférence de révision pourrait prendre en considération tous ces facteurs.
20. Selon un autre avis, ne s'opposant pas en principe aux opinions exprimées, cette conception plus vaste, outrepassait l'ordre du jour du Groupe de travail et était du ressort des conventions elles-mêmes.
21. Il a été proposé que le Groupe de travail étudie les moyens de faciliter la mise en route du processus de révision et l'entrée en vigueur de la nouvelle limite de responsabilité. On a exprimé l'avis qu'une nouvelle limite de responsabilité, adoptée par une majorité qualifiée des deux tiers, des trois-quarts, ou même plus élevée, devrait, après un certain délai, devenir automatiquement exécutoire pour tous les Etats contractants sans que ceux-ci aient à l'accepter ou à la ratifier individuellement. C'est seulement ainsi qu'on aurait l'assurance que la nouvelle limite de responsabilité prendrait effet avant qu'à son tour elle ne soit érodée par l'inflation. Par ailleurs, il importait que pour toute convention, une seule limite de responsabilité soit applicable à un moment donné. Selon ce point de vue, les Etats qui ne seraient pas à même d'accepter la nouvelle limite de responsabilité pourraient dénoncer la convention.
22. On a fait observer que la nouvelle Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), adoptée à Berne le 9 mai 1980, prévoyait une procédure semblable à celle qui a été proposée.
23. D'après une autre opinion exprimée, toute conférence de révision, quels que soient les concours dont elle bénéficierait, serait nécessairement coûteuse et d'efficacité douteuse. Par conséquent, il serait préférable de chercher quelque méthode de révision automatique, fondée sur l'indexation.
24. La question s'est posée de savoir s'il ne devait y avoir qu'un seul indice qui serait appliqué dans l'ensemble des conventions de responsabilité ou si des indices distincts devaient être fixés en fonction des différents risques et types de dommages visés par certaines conventions. D'après une opinion exprimée, il ne devrait en exister qu'un seul, car il serait peu pratique d'avoir des indices distincts pour différentes conventions. Selon un autre point de vue toutefois, des indices distincts devraient être fixés pour les limites de responsabilité dans le cas de conventions couvrant différents risques. On a cité notamment à cet égard l'exemple des limites de responsabilité prévues dans les conventions relatives à la pollution des mers.
25. D'après un avis exprimé, un indice de prix à la consommation pourrait convenir en ce qui concerne les limites de responsabilité prévues dans les conventions de transport. On a précisé qu'il était techniquement possible

d'établir un indice à partir des indices des prix à la consommation des cinq pays dont les monnaies composaient le "panier" de devises des DTS. On a estimé que les indices de prix à la consommation présentaient l'avantage d'être soumis à un examen continu de la part des gouvernements qui les établissaient, d'être régulièrement mis à jour et, une fois publiés, de ne pas être modifiés.

26. La question s'est posée de savoir si un indice qui serait lié à une unité de compte pourrait être établi à partir d'un panier de produits de base. On a souligné qu'en raison des fortes variations de prix qu'ont subies récemment les produits de base, un tel indice serait très instable. Cependant, pour une convention donnée portant sur des produits de base déterminés, on pourrait peut-être établir un indice à partir d'un panier de ces mêmes produits.

27. On a fait observer qu'une stipulation relative à la limite de responsabilité avait pour objet d'éviter le versement d'indemnités très élevées et non de réduire les indemnités d'une manière générale. Les limites étaient supposées être suffisamment élevées pour permettre de dédommager la plupart des ayants droit des dommages subis. Le problème était que l'inflation avait réduit la valeur de ces limites de sorte qu'en fait de nombreux ayants droit ne pouvaient être pleinement dédommagés. Ajuster les limites de responsabilité en les indexant ne permettrait pas d'augmenter les indemnités en général, mais uniquement d'ajuster les limites supérieures de ces indemnités. En outre, l'utilisation d'un indice ne modifierait en rien le mode de calcul des dommages-intérêts.

28. On a en outre fait valoir que le montant absolu du relèvement des limites de responsabilité ne revêtait pas une importance primordiale. Ce qui comptait davantage c'était que ces limites soient stables et fiables, afin que les transporteurs puissent connaître la limite supérieure de leur responsabilité et s'assurer en conséquence. L'indexation ne devrait donc pas se traduire rapidement par une variation des limites de responsabilité; les montants correspondants à ces limites devraient être fixés pour une période donnée. On a fait observer que si les limites étaient instables ou ambiguës, les chargeurs devraient recourir à la sur-assurance au détriment des consommateurs sur qui, finalement, se répercuterait l'augmentation de leurs primes d'assurance.

29. On a mentionné différentes périodes pendant lesquelles les limites de responsabilité devraient demeurer stables, la période minimale citée étant d'un an.

30. Il a en outre été suggéré que pour assurer la stabilité des limites de responsabilité au cours d'une période donnée on ajuste ces limites périodiquement, mais seulement dans la mesure où l'indice considéré subirait une modification minimale en pourcentage. On a fait observer que cette méthode était prévue dans le modèle de clause sur l'indice des prix présenté dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.27, annexe III.

31. On a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que tout système d'indexation exigerait le concours d'une organisation pour établir l'indice et le tenir à jour. Si nécessaire, un tel indice pourrait être calculé par le FMI, ainsi que par d'autres organisations internationales compétentes. Il a été indiqué que, si une demande à cet effet lui était adressée, le FMI pourrait en principe être disposé à se charger du calcul d'un tel indice.

32. On a noté que toute solution aux problèmes traités que pourrait proposer le Groupe de travail, si elle était adoptée par la Commission, ne ferait office que de recommandation que pourraient suivre les organismes rédigeant ou révisant des conventions comportant des clauses de limitation de la responsabilité. Ces organismes ne seraient pas tenus d'appliquer une telle recommandation. Cependant, on pourrait s'attendre à ce que d'autres organisations en tiennent compte pour la rédaction ou la révision d'une convention, puisqu'elle émanerait du principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international.

33. On est dans l'ensemble convenu que le Groupe de travail devrait envisager toutes les solutions réalistes aux problèmes traités, notamment l'indexation, les procédures de révision et telle ou telle combinaison de ces deux méthodes, par exemple le recours à un indice pour "déclencher" un processus de révision.

34. On a suggéré que le Groupe de travail recommande deux solutions différentes, solutions qui pourraient être envisagées par les organisations intéressées et appliquées compte tenu des circonstances particulières entourant les conventions en cours de rédaction ou de révision.

Révision sur la base d'un indice

35. Le Groupe de travail a décidé d'examiner le modèle de clause d'indexation figurant à l'annexe III du document A/CN.9/WG.IV/WP.27, comme point de départ pour ses débats concernant la révision des limites de la responsabilité sur la base d'un indice. Ce modèle de clause est rédigé comme suit :

"1. Les montants stipulés à l'article [] seront ajustés au 1er juillet de chaque année, à compter du 1er juillet [19], d'un montant correspondant à l'augmentation ou à la diminution de [l'indice des prix à la consommation exprimé en droits de tirage spéciaux publié par le Fonds monétaire international] pour le mois se terminant le 31 décembre précédent par rapport au mois de décembre de l'année antérieure.

"2. Les dispositions du paragraphe 1 ne seront toutefois pas invoquées si le pourcentage de l'augmentation ou de la diminution de [l'indice des prix à la consommation exprimé en droits de tirage spéciaux] par rapport à l'année précédente ne dépasse pas [15] %. Si l'on n'a opéré aucun ajustement l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [15] %, on procédera à une comparaison avec l'année [19] ou avec la dernière année sur la base de laquelle on a procédé à un ajustement, si celle-ci est plus rapprochée.

"3. Le 1er avril de chaque année au plus tard, le [dépositaire] informera chaque Partie contractante et chaque Etat signataire [de la présente Convention/du présent Protocole] des montants applicables à partir du 1er juillet suivant arrondis au nombre le plus proche de droits de tirage spéciaux et d'unités monétaires et, après l'entrée en vigueur [de la présente Convention/du présent Protocole], le [dépositaire] informera aussi le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies des montants applicables à compter du 1er juillet suivant pour qu'il les enregistre et les publie conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies*.

* Il conviendrait également de stipuler dans les clauses finales que, lorsque la Convention entre en vigueur et que le dépositaire en transmet une copie certifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour son enregistrement et sa publication conformément à l'article 102 de la Charte, il doit également indiquer les montants alors applicables en vertu des divers articles."

36. Selon une opinion exprimée, le modèle de clause avait le caractère d'un mécanisme d'ajustement automatique et ne constituait donc pas une bonne base de discussion; il faudrait plutôt déterminer dans chaque convention la méthode à suivre en cas d'augmentation de l'inflation d'un pourcentage donné, qu'il s'agisse d'un ajustement automatique, d'une conférence de révision ou de toute autre méthode.

37. Selon d'autres, le modèle de clause présentait une conception raisonnable d'un mécanisme d'indexation, si tant est que le Groupe de travail doive proposer un tel mécanisme. On a fait remarquer que le modèle de clause évitait de se référer à un indice fluctuant librement et assurerait donc une certaine stabilité.

38. Pour ce qui est des mots "indice des prix à la consommation exprimé en droits de tirage spéciaux" figurant entre crochets aux paragraphes 1 et 2 du modèle de clause, on a déclaré que les indices des prix à la consommation étaient généralement exprimés en pourcentages ou en points, plutôt qu'en unités monétaires. Il a été répondu que l'idée que l'on avait voulu rendre par cette expression, était que cet indice mesurerait la perte de pouvoir d'achat du DTS. Il serait fondé sur les indices des prix à la consommation des cinq pays dont les monnaies composaient le "panier" des DTS, ces indices nationaux étant pondérés en fonction de l'importance relative de chaque monnaie dans le panier des DTS.

39. On a estimé que le point de référence pour l'indice devait être le moment où les limites de la responsabilité étaient négociées, et non celui où la convention entrerait en vigueur. Ainsi, l'indice pourrait tenir compte des effets de l'inflation durant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention, période qui durerait souvent de cinq à dix ans.

40. On s'est demandé comment la clause d'indexation pourrait entrer en vigueur avant l'ensemble du protocole ou de la convention. On a avancé qu'il s'agissait sans doute avant tout d'un problème de rédaction.

41. D'après une opinion exprimée, l'augmentation minimum de l'inflation que l'on devrait enregistrer avant de procéder à un ajustement de la limite de la responsabilité devrait être déterminée dans chaque convention. Il faudrait donc supprimer, dans le modèle de clause, la référence aux 15 %.

42. On a estimé que, de toute façon, ce pourcentage était trop bas, puisque, dans certains Etats, le taux d'inflation était supérieur à 15 %. Selon cette opinion, sur le plan du droit privé, un ajustement annuel ou même biennal, des limites de la responsabilité serait trop fréquent. On a estimé que, lorsqu'on fixait la limite de responsabilité dans une convention, il faudrait prévoir une certaine inflation. Ainsi, il serait possible de stipuler une augmentation plus importante du taux d'inflation avant que la limite de responsabilité ne soit ajustée. Il serait également possible de porter à deux ou trois ans l'intervalle mentionné au paragraphe 2 du modèle de clause.

43. On a aussi estimé que la date du premier ajustement devrait être déterminée dans chaque convention et qu'il ne faudrait pas généraliser comme au paragraphe 1 du modèle de clause.

44. On a fait valoir que l'ajustement automatique de la limite de responsabilité par indexation ne devrait intervenir que jusqu'à concurrence d'un certain montant. En cas d'augmentation supérieure, l'ajustement devrait être opéré par une conférence de révision.

45. Selon un autre avis exprimé, dans le cas d'un taux d'inflation exceptionnellement élevé, la clause d'indexation permettrait de relever correctement la limite de responsabilité dans des proportions importantes.

46. Il a par ailleurs été suggéré qu'un Etat devenu Partie à une Convention contenant une clause d'indexation serait censé avoir accepté le principe de l'indexation et ses conséquences. S'il ne pouvait accepter l'ajustement opéré en vertu d'une telle clause, l'Etat en question n'aurait d'autre solution que de dénoncer ladite convention.

47. Il a été proposé que la limite de responsabilité ne soit relevée que si le taux d'inflation calculé sur la base de l'indice se maintenait pendant un certain temps. Il a été suggéré qu'à cette fin on pourrait exiger que l'augmentation requise de l'indice se soit poursuivie au cours de chacun des quatre derniers mois de l'année par rapport aux quatre derniers mois de l'année antérieure pertinente. On a toutefois estimé qu'il serait préférable de comparer l'indice pour l'ensemble de l'année et l'indice correspondant à l'année antérieure pertinente.

48. On a fait valoir qu'il pourrait être important pour certains Etats ayant à décider de ratifier ou non une convention ou un protocole renfermant une telle clause de savoir quelles limites de responsabilité seraient appliquées lors de l'entrée en vigueur de l'instrument. En conséquence, il faudrait peut-être que le dépositaire soit tenu d'informer les Etats, sur demande, des montants ajustés qui seraient alors appliqués. On a toutefois estimé que le dépositaire serait vraisemblablement disposé à fournir ce type d'information à titre officieux.

49. De l'avis du Groupe de travail, il était préférable de supprimer toute référence à un indice des prix particuliers et d'insérer, entre les crochets figurant aux paragraphes 1 et 2 du modèle de clause, les termes "un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour une convention donnée".

50. Un participant a estimé que les mots "ne seront toutefois pas" figurant dans la première phrase du paragraphe 2 devraient être remplacés par les termes "pourront toutefois ne pas être". Il serait ainsi possible de relever les limites même si le pourcentage requis n'était pas atteint, et notamment lorsque le taux d'inflation aurait manifestement augmenté.

51. Selon une autre opinion exprimée, une telle proposition soulevait la question de savoir qui aurait latitude pour en décider.

52. On a fait observer que c'était au paragraphe 1 et non au paragraphe 3 qu'il fallait faire figurer la référence aux montants arrondis au nombre entier le plus proche. Il a été suggéré d'insérer les termes "arrondi au nombre entier le plus proche et" après les mots "seront ajustés d'un montant" apparaissant dans les première et deuxième phrases du paragraphe 1. Cette modification présentait l'avantage supplémentaire de supprimer toute référence dans le texte aux droits de tirage spéciaux et aux unités monétaires. C'était particulièrement utile compte tenu de la décision du Groupe de travail de recommander à la Commission de faire en sorte qu'à l'avenir toute clause relative aux limites de responsabilité soit exclusivement exprimée en unité de compte correspondant aux droits de tirage spéciaux et non pas en unités monétaires, comme on le faisait actuellement 5/.

53. Le Groupe de travail a demandé qu'une version révisée du modèle de clause d'indexation sur les prix soit rédigée à la lumière de la discussion. La version révisée est ainsi libellée :

5/ Voir ci-après les paragraphes 91 à 97.

"MODELE DE CLAUSE RELATIVE A L'INDICE DES PRIX

1. Les montants stipulés à l'article [] seront liés à un indice des prix déterminé qui pourrait être jugé approprié pour une convention donnée/. Dès l'entrée en vigueur /du présent Protocole/de la présente Convention/, les montants stipulés à l'article [] seront ajustés d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédant l'entrée en vigueur /du présent Protocole/de la présente Convention/ par rapport à l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre /de l'année durant laquelle le Protocole ou la Convention a été ouvert(e) à la signature/. Par la suite, ils seront ajustés le 1er juillet de chaque année d'un montant arrondi au nombre entier le plus proche et correspondant en pourcentage à l'augmentation ou à la diminution du niveau de l'indice pour l'année prenant fin le 31 décembre précédent par rapport à son niveau pour l'année antérieure.
2. Toutefois, les montants stipulés à l'article [] ne seront pas augmentés ou diminués si l'augmentation ou la diminution de l'indice n'excède pas [] pour cent. Si aucun ajustement n'a été opéré l'année précédente parce que ce pourcentage était inférieur à [] pour cent, on procèdera à une comparaison avec l'indice pour la dernière année sur la base de laquelle un ajustement avait été effectué.
3. Le 1er avril de chaque année au plus tard, le Dépositaire notifiera à chaque Partie contractante et à chaque Etat signataire /de la présente Convention/du présent Protocole/ les montants applicables à compter du 1er juillet suivant et, après l'entrée en vigueur /de la présente Convention/ du présent Protocole/, le Dépositaire notifiera également au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les montants applicables à compter du 1er juillet suivant pour qu'il les enregistre et les publie conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies*.

* Il conviendrait également de stipuler dans les clauses finales que, lorsque la Convention entre en vigueur et que le Dépositaire en transmet une copie certifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte, celui-ci doit également indiquer les montants alors applicables en vertu des divers articles."

54. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ce texte et de le recommander à la Commission en tant que moyen de rechange pour réviser les limites de responsabilité dans les conventions.

Révision par une commission

55. Le Groupe de travail a examiné un processus de révision simplifié qui pourrait constituer une autre méthode permettant d'ajuster les limites de responsabilité en fonction de l'inflation ou de la déflation.

56. Plusieurs procédures différentes permettant d'entamer ce processus de révision ont été suggérées. Une réunion des Etats signataires pourrait être convoquée au cas où un indice des prix spécifique aurait varié d'un certain pourcentage. Deuxième possibilité, cette réunion pourrait avoir lieu à intervalles réguliers. Enfin, troisième possibilité, une telle réunion pourrait être convoquée à la demande d'un nombre ou d'un pourcentage convenu d'Etats parties à la convention considérée.

57. D'après une opinion exprimée, ces différentes possibilités pourraient être combinées. Après un certain laps de temps ou à la demande d'un quart des Etats parties à la convention, le Dépositaire devrait demander à tous les Etats parties s'ils jugeaient nécessaire de réviser les limites de responsabilité. Si une réponse affirmative lui était donnée par plus de la moitié des Etats parties, le Dépositaire devrait convoquer une conférence de révision. On a estimé que le fait de demander aux Etats parties s'ils souhaitaient qu'une conférence de révision soit convoquée permettrait d'éviter d'organiser une conférence superflue.

58. Selon un autre point de vue exprimé, il pourrait être préférable, dans certains cas, de réunir une commission de révision plutôt que d'organiser une conférence de révision. La commission de révision pourrait être un organe représentatif composé des représentants d'un certain nombre d'Etats parties à la convention et qui serait en mesure de faciliter les choses en s'entourant de moins de formalités qu'une conférence de révision plénière composée de l'ensemble des Etats parties à la convention. On a fait observer que dans le cas notamment des conventions auxquelles un grand nombre d'Etats étaient parties, l'organisation d'une conférence de révision plénière représenterait un travail considérable. On a estimé qu'il n'était pas possible d'organiser une conférence de ce genre chaque fois qu'il convenait de réviser les limites de responsabilité. Qui plus est, quand bien même l'objectif d'une telle conférence serait de réviser les limites de responsabilité, il serait difficile de limiter la conférence à l'examen de cette question et d'éviter que des tentatives ne soient faites en vue de réviser d'autres aspects de la convention considérée.

59. Selon un autre avis encore, si l'on appliquait une telle procédure, tous les Etats contractants devraient pouvoir participer à la réunion, étant donné le caractère obligatoire pour tous ces Etats des modifications adoptées.

60. Selon une opinion, les effets de l'inflation sur les limites de responsabilité devraient être traités de manière uniforme dans toutes les conventions comportant des clauses de limitation de la responsabilité, et il serait difficile de promouvoir cette uniformité si les conventions retenaient différents mécanismes de révision. Selon un avis contraire, il n'était pas nécessaire que toutes les conventions réagissent de la même manière à une augmentation donnée de l'inflation. Chaque convention étant adoptée compte tenu de circonstances particulières, elle devait pouvoir réagir à une augmentation de l'inflation en fonction de ces circonstances.

61. Le Groupe de travail a estimé que toute révision devrait être effectuée rapidement, sinon les nouvelles limites risquaient d'être devancées par l'inflation ou la déflation avant d'entrer en vigueur. A ce propos, le Groupe de travail s'est demandé si les révisions adoptées par une conférence ou une commission de révision devraient avoir force obligatoire pour tous les Etats parties sans que ceux-ci aient à les ratifier. On a noté qu'en général les procédures de ratification duraient de cinq à dix ans, de sorte qu'il était important d'éviter que les révisions aient à être ratifiées.

62. On est dans l'ensemble convenu du principe suivant lequel les Etats parties à une convention ne souhaitant pas accepter les nouvelles limites de responsabilité adoptées par une conférence ou une commission de révision devraient être contraints soit de les accepter, soit de dénoncer la convention. Ils ne devraient pas être autorisés à s'en tenir aux anciennes limites de responsabilité. On a estimé qu'il fallait adopter une attitude aussi rigide afin d'éviter une multiplication des limites de responsabilité dans le cadre d'une même convention. On a notamment avancé que, si une révision donnée était adoptée par la majorité requise des Etats parties, il ne serait pas sage de remettre en cause le principe de l'uniformité en autorisant plusieurs limites de responsabilité, et ce uniquement pour conserver au sein de la convention le petit pourcentage d'Etats parties ayant choisi de ne pas accepter cette révision.

63. Il a été suggéré que le fait de donner à une révision force obligatoire pour tous les Etats parties n'ayant pas dénoncé la convention présentait l'avantage supplémentaire de faciliter la tâche des tribunaux nationaux qui, par conséquent, n'auraient pas à chercher à savoir si un Etat partie à la convention avait ou non accepté les limites de responsabilité révisées.

64. A titre de solution possible à ces problèmes, il a été suggéré que des limites de responsabilité révisées qui auraient été acceptées par une majorité convenue d'Etats parties soient rendues obligatoires pour l'ensemble des Etats parties à la convention après un certain délai qui pourrait être d'une année. Avant l'expiration de ce délai, les Etats parties qui ne seraient pas en mesure d'accepter ces limites révisées auraient un certain temps pour dénoncer la convention.

65. Le Groupe de travail a reconnu qu'une procédure en vertu de laquelle un relèvement ou un abaissement des limites de responsabilité adopté par une conférence ou une commission de révision entrerait en vigueur pour tous les Etats en même temps serait de nature à poser des problèmes de procédure à certains d'entre eux. En effet, les Etats où les traités n'étaient pas automatiquement exécutoires pourraient avoir à appliquer le relèvement ou l'abaissement de la limite de responsabilité par voie législative. En pareil cas, un certain délai serait nécessaire. Il a par ailleurs été reconnu que des événements imprévisibles pouvaient en retarder l'application au-delà des délais normaux. On a déclaré que la procédure envisagée ne devrait pas, si possible, conduire un Etat à manquer à ses obligations internationales.

66. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger, en consultation avec les délégations intéressées, un projet de texte à la lumière des discussions. Le projet de texte soumis en réponse à cette demande est le suivant :

"PROCEDURE TYPE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE RESPONSABILITE

"1. Le Dépositaire convoquera durant la première année suivant l'entrée en vigueur /du présent Protocole/de la présente Convention/ une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue de modifier, le cas échéant, les montants stipulés à l'article []. Par la suite, le Dépositaire convoquera la Commission

- a) Lorsqu'au moins [] Etats contractants en auront fait la demande, ou

- b) Lorsque l'Indice des prix à la consommation publié par le Fonds monétaire international aura évolué d'au moins %, à condition que cinq années au moins se soient écoulées depuis la dernière réunion de la Commission.

"2. La Commission adoptera les modifications par une majorité de ses membres présents et votants*.

"3. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 2 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Etats contractants ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne peuvent l'accepter. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants mois après son acceptation.

"4. Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention, conformément à l'article , avant que ladite modification n'entre en vigueur.

* La Conférence de plénipotentiaires souhaitera peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission."

67. Une question a été posée à propos du nombre d'Etats devant s'opposer à une modification pour que celle-ci ne puisse entrer en vigueur. Selon un avis, une minorité d'Etats ne devrait pas être autorisée à y faire obstacle. On a estimé que l'intérêt des Etats était suffisamment préservé par le fait que ceux-ci pouvaient exposer leur point de vue lors de la réunion de la commission chargée de réviser les limites de responsabilité. Si ces Etats ne pouvaient accepter les nouvelles limites de responsabilité, il leur fallait dénoncer la convention.

68. D'après une opinion exprimée, il faudrait préciser le quorum nécessaire pour les réunions de la commission de révision, afin qu'un petit nombre d'Etats ne puisse procéder à une modification des limites de responsabilité qui lierait les autres Etats parties.

69. Selon un autre avis, cela n'était pas souhaitable, notamment pour les conventions auxquelles un grand nombre d'Etats étaient parties. De nombreux Etats, qui n'avaient pas d'avis bien arrêté sur la question soumise à la réunion, risquaient de ne pas y assister, sans être pour autant opposés à une augmentation de la limite de responsabilité.

70. On a estimé que le fait de permettre à une minorité d'Etats d'empêcher qu'une modification entre en vigueur constituait une garantie pour la convention. Si une minorité importante pouvait faire obstacle à une modification, cette minorité ne serait pas contrainte de dénoncer la convention.

71. La question a été posée de savoir si des Etats votant pour une modification à l'occasion d'une réunion d'une commission de révision pourraient ultérieurement s'opposer à l'entrée en vigueur de cette modification. On s'est déclaré préoccupé par le fait que des Etats pourraient s'être accoutumés à des procédures traditionnelles selon lesquelles leur vote en faveur d'un instrument ne les liait pas nécessairement.

72. D'après un point de vue exprimé, les Etats votant pour une modification ne devraient pas pouvoir s'opposer à son entrée en vigueur. Selon une autre opinion, toutefois, dans le cas notamment où la décision d'adopter une modification était prise par une majorité qualifiée, les Etats parties, y compris les Etats qui avaient voté pour, devraient avoir la possibilité de réfléchir sur cette décision. On a fait valoir que le représentant d'un Etat pourrait voter pour une modification à la suite d'un malentendu, dû par exemple à des difficultés de communication avec son gouvernement.

73. On s'est généralement accordé à reconnaître au Groupe de travail que les Etats votant pour une modification devraient pouvoir s'opposer à son entrée en vigueur.

74. Le Groupe de travail a décidé de supprimer, à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la procédure type, la mention selon laquelle une réunion devrait être organisée à la suite d'une modification déterminée de l'Indice des prix à la consommation. Une telle réunion devrait être convoquée à la demande d'un certain nombre d'Etats parties ou lorsqu'un certain laps de temps se serait écoulé depuis la dernière réunion de la commission.

75. Selon un point de vue exprimé, un intervalle de cinq ans entre les réunions de la commission était trop long. En effet, durant cet intervalle, le pouvoir d'achat des montants correspondant aux limites de responsabilité pouvait s'éroder dans des proportions allant jusqu'à 50 %. D'après une autre opinion, cet intervalle de cinq ans était approprié dans la mesure où les Etats qui jugeaient souhaitable d'organiser une réunion afin de modifier ces limites dans un délai plus rapproché pouvaient en demander la convocation conformément aux dispositions de l'alinéa a).

76. Il a été convenu dans l'ensemble que cet intervalle de cinq ans était suffisant.

77. A propos du paragraphe 4 de la procédure type, on a souligné que les limites de responsabilité révisées ne s'appliqueraient pas pour les Etats dénonçant la convention. Une dénonciation pourrait ne prendre effet qu'après l'entrée en vigueur des nouvelles limites de responsabilité et, dans ce cas, un Etat ayant dénoncé la convention devrait continuer à observer les limites applicables jusqu'à ce que la dénonciation prenne effet.

78. On a par ailleurs émis l'avis que dans la mesure où il n'était pas souhaitable qu'il y ait deux limites de responsabilité dans le cadre d'une même convention, la dénonciation par un Etat partie devrait prendre effet lors de l'entrée en vigueur de la modification.

79. D'après un autre point de vue, l'existence de deux limites dans le cadre de la même convention pendant un court laps de temps ne constituait pas un problème insurmontable. Des limites de responsabilité non révisées devraient pouvoir s'appliquer pour un Etat jusqu'à ce que la dénonciation de la convention par cet Etat prenne effet.

80. On a souligné que si la dénonciation prenait effet au moment de l'entrée en vigueur de limites révisées, le délai normal prévu en cas de dénonciation serait souvent écourté. Cela risquait de soulever des problèmes dans le cas des conventions pour lesquelles les parties devaient avoir le temps de s'adapter à toute situation nouvelle créée par le retrait de la Partie dénonçant la convention.

81. Une solution consisterait à repousser l'entrée en vigueur des limites révisées jusqu'à ce que la dénonciation de la partie qui se retire ait pris effet. Cette solution n'a pas fait l'unanimité.

82. Un autre moyen de résoudre le problème tout en évitant l'existence de deux limites de responsabilité dans le cadre d'une convention donnée consisterait à prolonger le délai d'entrée en vigueur des limites révisées et de faire en sorte que toute dénonciation prenne effet à l'entrée en vigueur des limites révisées.

83. Le Groupe de travail a demandé qu'un nouveau projet de texte soit rédigé à la lumière des discussions engagées. Ce nouveau projet de texte est conçu comme suit :

"PROCEDURE TYPE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE RESPONSABILITE

"1. Le Dépositaire réunira une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue de modifier éventuellement les montants stipulés à l'article []

- a) Sur la demande d'au moins [] Etats contractants, ou
- b) Lorsque cinq années au moins se seront écoulées depuis la dernière réunion de la Commission.

"2. Si [la présente Convention/le présent Protocole] entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouvert(e) à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

"3. La Commission adoptera les modifications à la majorité [] de ses membres présents et votants*.

"4. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de [6] mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, [un tiers] au moins des Etats contractants ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne peuvent l'accepter. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants [12] mois après son acceptation.

"5. Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

* La Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission."

"6. Tout Etat accédant à la présente Convention sera lié par toute modification acceptée conformément au paragraphe 4. Lorsqu'une modification a été adoptée par la Commission et que le délai d'acceptation de [6] mois n'a pas encore expiré, tout Etat accédant à la présente Convention sera réputé avoir accepté ladite modification, à moins qu'il ne déclare, lors du dépôt de son instrument d'accession auprès du Dépositaire, qu'il ne l'accepte pas.

84. On a estimé que dans la mesure où l'objet de cette procédure type était identique à celui du modèle de clause d'indexation sur les prix, à savoir d'ajuster les limites de la responsabilité, la procédure type devait se référer à des "ajustements" plutôt qu'à des "modifications". Il deviendrait ainsi évident que le but de la révision consisterait simplement à restituer à la convention ses objectifs initiaux. On a fait valoir qu'il pouvait de ce fait devenir superflu de soumettre à l'approbation des parlements des pays une révision des limites de la responsabilité.

85. D'après un autre point de vue exprimé, le recours au terme "ajustement" risquait de donner à penser, à tort, que la révision des limites n'était fondée que sur un indice des prix. Il devrait être possible de procéder à une révision sur la base d'autres critères et pas seulement d'une augmentation de l'inflation.

86. On a estimé que, si l'on utilisait les mots "augmenter ou diminuer" au paragraphe 1, il apparaîtrait clairement que l'objet de la procédure de révision n'était que de modifier les limites de responsabilité. Dans ce cas, le mot "modifications" pourrait continuer d'être utilisé dans le reste de la clause type, car il serait bien clair que lesdites modifications consisteraient en une augmentation ou en une diminution des limites de la responsabilité. Cette optique a été approuvée par le Groupe de travail.

87. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 et le paragraphe 2, on a fait remarquer que ces stipulations ne prévoyaient rien à propos de la première réunion de la commission au cas où la convention ou le protocole entreraient en vigueur moins de cinq ans après avoir été ouverts à la signature. On est donc convenu d'ajouter, à l'alinéa b) du paragraphe 1, qu'une réunion serait convoquée cinq ans après l'ouverture à la signature de la convention ou du protocole.

88. Quant au paragraphe 6, on est dans l'ensemble convenu que, si une révision entrait en vigueur avant qu'un Etat n'accède à la convention, cet Etat devrait être lié par les nouvelles limites. En outre, un Etat accédant à la convention après l'acceptation des limites révisées mais avant que celles-ci n'entrent en vigueur, devrait également être lié par elles après leur entrée en vigueur.

89. Une question a été posée quant à la situation d'un Etat accédant à la convention avant l'expiration du délai de six mois suivant l'adoption de nouvelles limites par la commission de révision, mais émettant une objection à propos de ces limites durant ce délai. Il s'agissait de savoir si un tel Etat pourrait être compté parmi les Etats parties qui, s'ils étaient au moins un tiers, pouvaient empêcher l'entrée en vigueur des limites révisées. On est dans l'ensemble convenu que cela ne devrait pas être le cas. Afin de donner effet à cette décision, il a été convenu que seuls les Etats parties à la convention au moment de l'adoption de la modification par la commission devraient pouvoir émettre des objections en vertu du paragraphe 4.

90. Le Groupe de travail a décidé d'adopter le texte suivant et de le recommander à la commission en tant qu'autre méthode de révision des clauses de limitation de la responsabilité dans les conventions :

"PROCEDURE TYPE DE MODIFICATION DE LA LIMITE DE RESPONSABILITE

"1. Le Dépositaire réunira une Commission composée d'un représentant de chaque Etat contractant en vue d'augmenter ou de diminuer éventuellement les montants stipulés à l'article / /

a) Sur la demande d'au moins / / Etats contractants, ou

b) Lorsque cinq années se seront écoulées depuis que le Protocole/la Convention/ aura été ouvert(e) à la signature ou depuis la dernière réunion de la Commission.

"2. Si la présente Convention/le présent Protocole/ entre en vigueur plus de cinq ans après avoir été ouvert (e) à la signature, le Dépositaire réunira la Commission durant la première année suivant son entrée en vigueur.

"3. La Commission adoptera les modifications à la majorité / / de ses membres présents et votants*.

"4. Toute modification adoptée conformément au paragraphe 3 du présent article sera notifiée par le Dépositaire à tous les Etats contractants. La modification sera réputée avoir été acceptée à l'expiration d'un délai de 6 mois après qu'elle aura été notifiée, à moins que, durant cette période, un tiers au moins des Etats qui étaient parties contractantes au moment de l'adoption de la modification par la Commission ne fassent savoir au Dépositaire qu'ils ne l'acceptent pas. Une modification réputée avoir été acceptée conformément au présent paragraphe entrera en vigueur pour tous les Etats contractants 12 mois après son acceptation.

"5. Tout Etat contractant n'ayant pas accepté une modification sera néanmoins lié par elle, à moins qu'il ne dénonce la présente Convention un mois au moins avant que ladite modification n'entre en vigueur. Cette dénonciation prendra effet lorsque la modification entrera en vigueur.

"6. Lorsqu'un amendement a été adopté par la Commission et que le délai d'acceptation de 6 mois n'a pas encore expiré, tout Etats devenant partie à la présente Convention durant ce délai sera lié par ladite modification si celle-ci entre en vigueur. Un Etat devenant partie à la présente Convention après expiration de ce délai sera lié par toute modification qui aura été acceptée conformément au paragraphe 4.

"* La Conférence de plénipotentiaires voudra peut-être insérer ici une liste de critères dont devra tenir compte la Commission."

Unité de compte universelle pour les conventions relatives à la responsabilité

91. Durant son examen détaillé des projets de textes dont il était saisi, le Groupe de travail est revenu sur la question du recours aux DTS en tant qu'unité de compte dans les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité.

92. Le représentant de l'Union soviétique a déclaré que, bien que celle-ci ne soit pas membre du Fonds monétaire internationale et qu'en vertu de sa législation, les droits de tirage spéciaux ne puissent être utilisés comme moyen de paiement, elle était disposée à accepter qu'on utilise comme unité de compte, dans les conventions internationales relatives aux transports et à la responsabilité, les DTS tels que calculés par le FMI. Elle ne demandait pas que ces conventions prévoient un moyen distinct de calculer la limite de responsabilité en "unités monétaires", équivalant à des quantités spécifiées d'or, comme c'était le cas auparavant. Il ne pouvait naturellement pas, dans ce domaine, parler au nom d'autres Etats qui eux non plus n'étaient pas membres du Fonds monétaire international et souhaiteraient peut-être continuer de calculer la limite de responsabilité en "unités monétaires" 6/.

93. Le Groupe de travail s'est félicité de la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Il a exprimé l'espoir que d'autres Etats qui n'étaient pas membres du Fonds monétaire international pourraient également se fonder sur le DTS comme unité de compte dans les stipulations des conventions internationales relatives à la limitation de la responsabilité.

94. Le Groupe de travail a noté qu'en vertu d'une disposition telle que celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 26 des Règles de Hambourg, "la valeur, en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat". Le Groupe de travail a pris note de la déclaration de l'observateur de la Suisse qui a indiqué que son pays, qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, détermine la valeur du franc suisse par rapport au DTS par le biais du cross rate avec le dollar des Etats-Unis.

95. Il a été proposé que dans les futures conventions ou lors de la révision de conventions comportant un article sur l'unité de compte reprenant le paragraphe premier de l'article 26 des Règles de Hambourg, les troisième et quatrième phrases de ce paragraphe soient formulées comme suit :

"La valeur, exprimée en droits de tirage spéciaux, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur des droits de tirage spéciaux en monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international est calculée de la façon déterminée par cet Etat."

La délégation ayant fait cette proposition a noté que le texte modifié, qui présentait la relation entre le DTS et la monnaie nationale d'une manière plus logique pour les Etats non membres du FMI, ne constituait pas une modification de fond, mais était mieux adapté à la réglementation monétaire de certains Etats non membres du FMI.

96. Une autre formulation du paragraphe premier de l'article 26 a également été proposée :

6/ Voir également, en annexe au présent rapport, la déclaration écrite soumise par la délégation de l'Union soviétique.

"L'unité de compte visée à l'article [] de la présente Convention est le droit de tirage spécial tel qu'il est défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés à l'article [] sont exprimés dans la monnaie nationale d'un Etat suivant la valeur de cette monnaie à la date du jugement ou à une date convenue par les parties. [La relation] [L'équivalence] entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. [La relation] [L'équivalence] entre la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et le droit de tirage spécial est calculée de la façon déterminée par cet Etat."

97. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la commission qu'elle recommande elle-même, lors de l'élaboration de futures conventions internationales comportant des clauses relatives à la limitation de la responsabilité ou lors de la révision de conventions déjà en vigueur, que l'on s'inspire substantiellement, pour l'article relatif à l'unité de compte, du paragraphe 1 de l'article 26 des Règles de Hambourg et du paragraphe 4 tel que modifié compte tenu des termes supprimés aux paragraphes 2 et 3.

Conclusions

98. Le Groupe de travail a ainsi conclu ses délibérations entreprises comme suite au mandat que lui avait confié la Commission. On trouvera les conclusions formulées par le Groupe de travail aux paragraphes 54, 90 et 97. Toutes les décisions ont été prises par consensus.

ANNEXE

Déclaration de la délégation de l'Union soviétique

Consciente de la tâche que la Commission a assignée au présent Groupe de travail, à savoir "établir un mécanisme destiné à déterminer une unité universelle de valeur constante qui servirait de référence dans les conventions internationales /de transport et de responsabilité/ pour l'expression de montants monétaires", l'Union soviétique est prête à accepter que l'on utilise comme unité de compte, aux fins mentionnées ci-dessus, le DTS, calculé par le Fonds monétaire international sur la base d'un "panier" des principales devises capitalistes. Ce faisant, elle part du principe que les limites de responsabilité libellées en cette unité seront, par souci de commodité, calculées dans les monnaies nationales des pays participant aux conventions, conformément aux taux de change publiés par ces pays.

En prenant cette décision, l'Union soviétique espère qu'elle contribuera à éliminer le dualisme qui caractérise les méthodes de calcul de la responsabilité dans le cadre des conventions internationales, dualisme qui a persisté jusqu'ici et qui remonte à l'époque où les principales devises capitalistes étaient gagées sur l'or. Cette décision n'emporte aucune modification de position de l'Union soviétique vis-à-vis du FMI, mais témoigne de son désir de trouver des voies constructives pour régler les problèmes internationaux existants conformément aux traditions de coopération qui se sont formées dans le climat de détente internationale. De l'avis de l'Union soviétique, l'emploi du DTS comme unité de compte pour exprimer les limites de responsabilité dans les conventions internationales, ne doit pas léser les dispositions fondamentales de la législation monétaire des pays qui ne sont pas membres du FMI et qui, par conséquent, ne reconnaissent pas les DTS comme moyen de paiement international.

Dans la mesure où les montants exprimés en DTS se déprécient du fait de l'inflation, le problème consistant à leur conserver une valeur constante peut être réglé, de façon plus ou moins satisfaisante, en indexant ces montants sur les prix courants des biens et services caractéristiques des types correspondants de responsabilité. Les participants aux conventions doivent déterminer eux-mêmes la composition de ces "paniers" représentatifs et la Commission doit par la suite s'assurer que leur valeur sera périodiquement calculée par des organisations internationales compétentes (par exemple la CNUCED). Les indices ainsi obtenus pourront être utilisés dans les conventions pour la révision périodique des montants initiaux de la responsabilité.
